

Montréal, le 12 août 2002

## *AVIS DU COMITÉ SUR LES INFECTIONS NOSOCOMIALES DU QUÉBEC*

### **RISQUE DE TUBERCULOSE CHEZ LES AMBULANCIERS**

---

À la suite du diagnostic de tuberculose maladie chez une ambulancière de la région Mauricie/Bois Francs (04), la Régie régionale de cette région a été invitée à réévaluer quelles étaient les mesures préventives applicables dans cette situation. Cette question a été soulevée à la Table de concertation nationale en maladies infectieuses laquelle a soumis la problématique lors de la dernière réunion du comité sur les infections nosocomiales du Québec.

#### **I. DIAGNOSTIC CONNU OU EN COURS D'INVESTIGATION DE TUBERCULOSE CONTAGIEUSE**

Il est important de distinguer le transport d'un patient ayant déjà un diagnostic de tuberculose maladie contagieuse du patient dont le diagnostic de tuberculose respiratoire est insoupçonné. Dans le premier cas, puisque le transport du patient exige des précautions additionnelles, il est de la responsabilité de l'établissement en charge du patient d'informer les ambulanciers associés à son transport. On entend par tuberculose contagieuse une maladie pulmonaire ou laryngée active (non traitée ou dont le traitement n'a pas encore éliminé les risques de transmission) généralement accompagnée d'une toux. C'est au médecin traitant (appuyé par le service de prévention des infections de l'établissement si le patient est hospitalisé) de déterminer quand les précautions additionnelles peuvent être cessées. Des lignes directrices claires existent afin d'aider le médecin à prendre cette décision.

Dans tous les milieux de travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs conformément aux lois. Il est de la responsabilité de l'employeur d'offrir de l'éducation et de la formation sur les maladies infectieuses transmissibles ainsi que sur l'équipement de protection individuelle en cas de transport d'un patient atteint d'une maladie infectieuse transmissible telle la tuberculose active. Lorsque possible, un masque devrait être porté par le patient. On devrait trouver dans toutes les ambulances des masques N95 avec indice de fuite de moins de 10 %, afin que les ambulanciers puissent les porter dans les situations à risque par exemple, si le patient à risque ne peut porter ce type de masque pendant le transport. Les ambulanciers pourraient porter dans leur trousse de base (par exemple : dans un étui à la ceinture) des masques N95 jetables. Une formation concernant le choix et l'ajustement du masque doit être prévu.

Il incombe également à l'employeur de prévoir un programme de dépistage de la tuberculose à l'aide du test cutané à la tuberculine (TCT). Ce dépistage devrait être fait à l'embauche et répété selon le risque d'exposition ultérieur. Dans la plupart des services ambulanciers, un dépistage périodique n'est pas justifié. Le TCT pourrait être répété s'il y a une exposition significative non protégée (voir plus loin).

## **II. DIAGNOSTIC INSOUÇONNÉ DE TUBERCULOSE CONTAGIEUSE**

Étant donné la nature du travail ambulancier, il peut arriver que ceux-ci soient exposés à des patients dont le diagnostic de tuberculose respiratoire est insoupçonné. Ceux-ci n'ont guère le choix de s'exposer à un tel risque. On dispose de peu d'informations sur la transmission effective dans ces circonstances, toutefois il est probablement faible. Les ambulanciers ont le droit d'être informés des mesures préventives particulières qui peuvent être prises après une exposition significative pour éviter que l'un d'entre eux contractent cette maladie au travail. Cette information devrait inclure des éléments portant sur le test de dépistage TCT et ses limites ainsi que les facteurs considérés pour juger un contact significatif (c'est-à-dire justifiant un TCT).

Il est de la responsabilité des établissements de soins de santé de signaler le plus tôt possible aux responsables de la santé publique les maladies à déclaration obligatoire dont fait partie la tuberculose. Les responsables de la santé publique doivent déterminer lors de leur enquête qui a pu être exposé aux aérosols du patient tuberculeux et devrait inclure dans leur questionnaire si un

ambulancier a pu être associé au transport de ce patient pendant la période de contagiosité. Les personnes tuberculeuses ne sont généralement considérées contagieuses que si elles présentent une maladie pulmonaire ou laryngée active, généralement accompagnée de toux. On entend généralement par exposition professionnelle significative à une tuberculose transmissible un contact étroit ou prolongé avec une personne tuberculeuse qui présente une toux en l'absence de port d'un masque adéquat par le travailleur. Le risque de transmission variera en fonction de la contagiosité du patient (présence et importance de la toux, positivité ou non de l'examen direct - lié à la quantité de bacilles tuberculeux dans les aérosols), ainsi que la durée, la fréquence et la nature de l'exposition. Si l'exposition est jugée significative, les responsables de santé publique veilleront à transmettre à la personne désignée par l'employeur les recommandations relatives au suivi médical tout en respectant la confidentialité du cas index. L'employeur est responsable d'assurer que ces recommandations soient transmises au(x) travailleur(s) concerné(s).

Les organismes ambulanciers (employeurs) doivent mettre en place des procédures post-exposition professionnelle à des maladies transmissibles. Ceux-ci doivent donc conclure des ententes afin que leurs employés aient accès à des services médicaux de qualité.

## **RÉFÉRENCES**

1. Lignes directrices nationales concertées pour l'établissement d'un protocole de notification post-exposition à l'intention des intervenants d'urgence. Relevé des maladies transmissibles au Canada. *Supplément* Vol 21S19 : 15 octobre 1995.
2. La Prévention des infections transmissibles par le sang dans les établissements de santé et les services publics. Relevé des maladies transmissibles au Canada. *Supplément* Vol 23S3 : mai 1997.
3. Pratiques de base et précautions additionnelles visant à prévenir la transmission des infections dans les établissements de santé. Version révisée des techniques d'isolement et précautions. Relevé des maladies transmissibles au Canada. *Supplément* Vol 25S4 : juillet 1999.
4. Prévenir et enrayer... La Tuberculose. Situation et recommandations. MSSS 2000.